

Conférence du désarmement

19 février 2018
Français
Original : anglais

Décision

(Adoptée à la 1442^e séance plénière, le 16 février 2018)

La Conférence du désarmement,

Consciente de son rôle en tant qu'unique instance multilatérale de négociation sur le désarmement mise en place par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Faisant observer qu'elle offre aux États qui en sont membres une plateforme leur permettant de se livrer à des négociations, sur la base de la règle du consensus,

Convaincue que le désarmement et la maîtrise des armements, tout particulièrement dans le domaine nucléaire, contribuent à la prévention du risque d'une guerre nucléaire et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant en compte l'évolution de la situation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, qui préoccupe la Conférence,

Appliquant son ordre du jour figurant dans le document CD/2116,

Faisant observer que l'ordre du jour continue d'offrir la possibilité d'aborder les enjeux actuels en matière de désarmement et de sécurité internationale,

Rappelant l'article 28 de son règlement intérieur, qui dispose que la Conférence établit son programme de travail sur la base de son ordre du jour,

Tenant compte des diverses propositions de programme de travail de la Conférence dont elle a été saisie depuis 2000 et de l'intérêt que présente la reprise, par la Conférence, de ses travaux de fond,

Consciente de la nécessité de mener ses travaux de manière équilibrée et globale,

Sans préjudice du droit de tout État membre de la Conférence de soulever en séance plénière toute question intéressant les travaux de la Conférence, ni des autres décisions qui pourraient être prises au sujet des travaux de fond,

Sans préjuger non plus du Règlement intérieur de la Conférence du désarmement et des responsabilités dévolues au Président aux termes dudit Règlement, en particulier de son article 29 portant sur l'établissement du programme de travail de la Conférence,

Consciente de la complexité des questions qui relèvent de sa compétence et de la grande diversité des points de vue à leur sujet,

S'efforçant de progresser dans les travaux de fond de la Conférence pour, ainsi, s'acquitter de son mandat conformément aux dispositions prises à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,



Décide :

1. De créer, en application de l'article 23 de son règlement intérieur, des organes subsidiaires sur les points 1 (un) à 4 (quatre) de son ordre du jour, et un organe subsidiaire sur les points 5 (cinq), 6 (six) et 7 (sept) de l'ordre du jour, qui pourrait également se pencher sur les questions nouvelles et autres questions ayant trait aux travaux de fond de la Conférence. Dans leurs travaux, les organes subsidiaires exploreraient les domaines ci-après et tout autre domaine dont ils seraient convenus, conformément au règlement intérieur :

a) Parvenir à un accord sur les domaines pour lesquels il y a convergence de vues à la Conférence du désarmement, en prenant en considération toutes les vues et propositions pertinentes passées, présentes et futures ;

b) Approfondir les discussions techniques et élargir les points de convergence, notamment en associant, comme le prévoit le règlement intérieur, les experts compétents ;

c) Envisager l'adoption de mesures efficaces, y compris des instruments juridiques pour les négociations.

2. Chaque organe subsidiaire sera présidé par un coordonnateur désigné par la Conférence, sous la direction du Président, selon une représentation géographique équitable.

3. Les organes subsidiaires se réuniront conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement intérieur, et mèneront leurs travaux conformément aux dispositions de l'article 18 de ce même règlement, le temps alloué étant réparti équitablement.

4. Conformément à l'article 35 du Règlement intérieur, la participation aux organes subsidiaires restera ouverte à tous les États membres de la Conférence du désarmement et aux États non membres de la Conférence qui ont été invités à participer aux travaux de la Conférence à sa session de 2018.

5. Un rapport sur les progrès accomplis et validés par chaque organe subsidiaire sera soumis, par le coordonnateur de l'organe subsidiaire, à la Conférence du désarmement, par l'intermédiaire du Président, pour adoption et mention dans le rapport annuel de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies.

6. La présente décision est prise pour la session 2018, sans préjudice de toute décision ultérieure prise au début des sessions annuelles suivantes de la Conférence du désarmement.
